



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/374
19 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante et unième session
Point 153 de l'ordre du jour provisoire*

MESURES VISANT A ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

Lettre datée du 17 septembre 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 14 septembre 1996, qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de la République d'Iraq, et qui concerne la demande que le Gouvernement iraquien a faite au Gouvernement britannique, d'une part, pour que les autorités britanniques lui communiquent les résultats de l'interrogatoire qu'elles ont fait subir aux pirates de l'air, de nationalité iraquienne, qui ont détourné l'avion soudanais et, d'autre part, pour que les pirates soient remis aux autorités iraquiennes, conformément aux conventions en vigueur.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 153 de l'ordre du jour de sa cinquante et unième session.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

* A/51/150.

ANNEXE

Lettre datée du 14 septembre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères
par intérim de la République d'Iraq

Je voudrais me référer au détournement de l'avion de ligne soudanais survenu le 27 août 1996, un acte terroriste que le Gouvernement iraquien ne peut que condamner, pour vous informer que les autorités iraqiennes ont, par l'intermédiaire du Service représentant les intérêts iraqiens à l'Ambassade du Royaume hachémite de Jordanie à Londres, demandé au Ministère britannique des affaires étrangères de leur communiquer les résultats de l'interrogatoire que les autorités britanniques ont fait subir aux pirates de l'air, qui sont de nationalité iraquienne, et ce en vertu de l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Le Ministère britannique des affaires étrangères a également été prié de remettre les pirates de l'air aux autorités iraqiennes en application de l'article 8 de ladite Convention, aux termes duquel "l'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants", et des alinéas 7 et 23 de l'article 3 du traité sur l'extradition signé entre les deux pays en 1932, qui prévoit l'extradition des auteurs d'infractions de ce type, et compte tenu de la politique adoptée par le Gouvernement britannique, lequel condamne ouvertement le terrorisme dans toutes les manifestation internationales. Le 11 septembre 1996, le Service représentant les intérêts iraqiens à Londres a reçu du Ministère britannique des affaires étrangères une note contenant les noms des citoyens iraqiens arrêtés sous l'inculpation de détournement d'avion. Aucune allusion n'y était faite ni à l'envoi des résultats de l'interrogatoire ni à la remise des pirates de l'air iraqiens.

Compte tenu de ce qui précède, je compte que les autorités britanniques donneront suite, le plus rapidement possible, aux deux demandes iraqiennes susmentionnées afin que les autorités judiciaires iraqiennes compétentes puissent juger les pirates de l'air iraqiens conformément à la législation iraquienne et que ces derniers recoivent la sanction qu'ils méritent.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 153 de l'ordre du jour, intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international".

Le Vice-Premier Ministre,

Ministre des affaires étrangères par
intérim de la République d'Iraq

(Signé) Tarek AZIZ